

Le 23 mai 2024

**Décision de la Présidente n° :
42-2024**

**Objet :
Accord-cadre pour l'entretien
des accessoires d'eaux
pluviales des voirie et
vidanges de cuves des eaux
usées
Avenant n° 1**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du marché d'entretien des accessoires d'eaux pluviales des voirie et vidanges de cuves des eaux usées par décision de la Présidente n° 10-2022 en date du 1er mars 2022 ;
- Considérant que le montant maximum annuel doit être augmenté pour permettre de répondre aux besoins urgents et que le marché doit être arrêté par anticipation pour pouvoir relancer une nouvelle consultation adaptée aux besoins actuels ;

DECIDE

Article 1 :

- D'approuver l'avenant n° 1 par lequel le montant maximum du marché est augmenté et la date de fin du marché est anticipée.

Période concernée : dernière période de reconduction

Le montant des prestations pour la période initiale :

Minimum : 1 000 € HT / 1 200 € TTC

Maximum : 12 000 € HT / 14 400 € TTC

% d'augmentation du maximum du marché : 10 %

Nouveau minimum : 1 000 € HT / 1 200 € TTC

Nouveau maximum : 13 200 € HT / 15 840 € TTC

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Date de fin de la période avant modification : 31/12/2024

Nouvelle date de fin : 31/05/2024

- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant 1 correspondant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,